

# VOS DROITS



## VOTRE INFORMATION

Vous avez le droit d'être informé(e) sur votre état de santé. Cette information incombe à tout professionnel de santé (médecin, infirmier(e), psychologue, etc....) dans le cadre de ses compétences. L'information vous est délivrée au cours d'un entretien individuel.

## LE DROIT AU RESPECT DE VOTRE VIE PRIVÉE ET AU SECRET DES INFORMATIONS

### La confidentialité

L'équipe hospitalière a le devoir de vous accueillir et de respecter en permanence la discrétion professionnelle vous concernant, non seulement pendant les heures et sur les lieux de travail, mais également en toutes circonstances.

Vous-même avez une obligation de discrétion et de confidentialité envers les autres patients du service et le personnel, pendant votre séjour et après votre sortie de l'hôpital.

Nous attirons votre attention sur le fait que le personnel ne donnera pas d'information vous concernant, que ce soit de vive voix ou par téléphone, sauf à la personne de confiance que vous aurez désignée à votre entrée.

Si vous le souhaitez, et quelles qu'en soient les raisons, vous pouvez demander que toute mention de votre présence soit occultée. Dans ce cas, le personnel du service d'hospitalisation, du bureau des entrées et du standard seront prévenus.

Vous pouvez également demander à ne pas recevoir de visites.

### La protection juridique des majeurs sous tutelle

Le gérant de tutelle de l'EPSMR se tient à votre disposition et à celle de votre famille.

### Le secret médical

Le secret médical est une composante du secret professionnel qui renvoie au principe du respect de la personne et de sa vie privée.

Il est également à la base d'une relation de confiance entre patient et le médecin. Le statut de la fonction publique hospitalière stipule que les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leurs sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

### *Vous êtes mineur*

Les décisions concernant votre santé relèvent des titulaires de l'autorité parentale. Néanmoins, la loi prévoit que vous avez le droit de recevoir vous-même une information et de participer à la prise de décision vous concernant en fonction de votre degré de maturité.

Cependant si vous souhaitez garder le secret sur votre état de santé, vous pouvez vous opposer expressément à la consultation de votre dossier médical par vos représentants légaux. Dans un premier temps, le médecin doit s'efforcer d'obtenir votre consentement à cette consultation. Si vous maintenez votre opposition, vous devez vous faire accompagner d'une personne majeure de votre choix afin que le praticien puisse mettre en œuvre le traitement dont vous avez besoin.



## LA PERSONNE DE CONFIANCE

« Toute personne majeure a le droit de désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou un médecin traitant. C'est quelqu'un en qui vous avez confiance et qui connaît vos attentes en matière de soins.

La personne de confiance a deux missions :

- Elle peut vous accompagner lors de vos soins, dans vos démarches, assister aux entretiens médicaux (avec votre accord) pour vous aider dans les décisions à prendre
- Elle peut être une personne ressource pour les soignants dans le cas où votre état ne vous permettrait pas de donner votre avis ou de faire part de vos décisions

Dans ce cas-là, l'équipe soignante consultera en priorité la personne de confiance. Son témoignage prévaut sur tout autre, y compris sur celui de votre famille ou de vos proches.

La désignation d'une personne de confiance :

- N'est pas une obligation,
- Se fait par écrit et doit être co-signée par la personne désignée,
- Peut être annulée et remplacée quand vous le souhaitez,
- Est valable le temps de votre hospitalisation ou plus longtemps,
- La personne désignée doit être informée des responsabilités éventuelles et les accepter,
- La personne de confiance n'est pas nécessairement la personne à contacter et dont le nom est mentionné dans le dossier médical.

## LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Si elle le souhaite, toute personne majeure peut formuler des directives anticipées, dans l'hypothèse où, elle serait incapable d'exprimer sa volonté en fin de vie. Ces directives indiquent ses souhaits concernant les conditions de modification ou d'arrêt de traitement.

## LE DROIT DE VOTE

Conformément au code électoral, les électeurs dans l'incapacité physique de se déplacer le jour du vote, et qui souhaitent voter par procuration devront le faire savoir à leur unité d'hospitalisation, afin d'obtenir un certificat médical. A l'occasion de chaque élection, la Direction rappellera les dispositions en vigueur par une note spécifique.

## LE TRAITEMENT INFORMATISÉ DES DONNÉES

A l'occasion de votre séjour à l'EPSMR, un certain nombre de données administratives et médicales vous concernant seront traitées par informatique. Les informations présentant un caractère médical sont transmises et placées sous la responsabilité du médecin responsable de l'information médicale et sont protégées par le secret.



## DROIT AU CONSENTEMENT

Votre consentement sera nécessaire dans le cas d'une hospitalisation en soins libres. Vous avez le droit de refuser les soins et de mettre fin à votre hospitalisation après avoir été informé des risques encourus pour votre santé.

## DROIT À LA DIGNITÉ ET RESPECT DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES

Vous faites l'objet de soins psychiatriques sans consentement, les restrictions à l'exercice des libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à votre état psychiatrique et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, votre dignité doit être respectée et votre réinsertion recherchée (Article L3211-3 du Code de la Santé Publique).

## RÉCLAMATION

En cas de désaccord, vous pouvez (vous-même, vos parents ou toute autre personne susceptible d'agir dans votre intérêt).

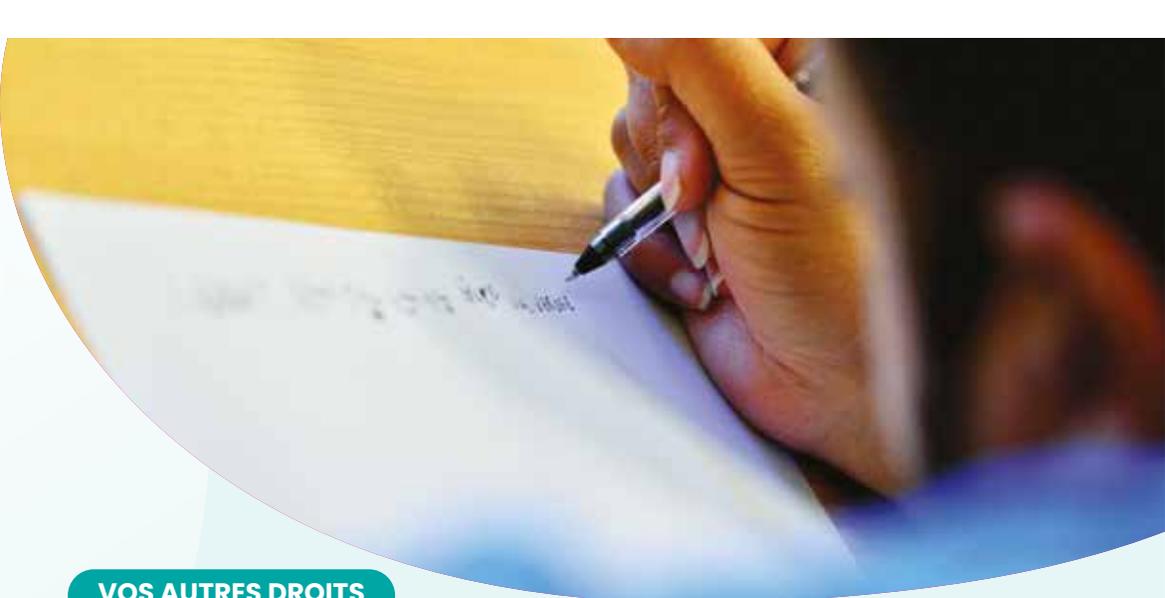
### Adresser une réclamation à :

- Commission Départementale des Soins Psychiatriques Agence Régionale de Santé Réunion 2 bis, avenue Georges Brassens - CS 61002 - 97743 SAINT DENIS Cedex
- Commission des Usagers, EPSMR 42 chemin du Grand Pourpier 97866 SAINT PAUL Cedex
- Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté BP 10301 - Paris Cedex 19

### Former un recours auprès de :

- Si vous contestez la décision du JLD :  
Mme le Juge des libertés et de la Détention, Tribunal Judiciaire de Saint-Denis de la Réunion, 5 avenue André Malraux Champ Fleuri CS 81027 97495 SAINTE CLOTILDE Cedex





## VOS AUTRES DROITS

### ● De communiquer avec les autorités suivantes :

- Le Représentant de l'Etat dans le Département ou son représentant : Monsieur le Préfet de la Réunion, Agence Régionale de Santé Réunion 2 bis, avenue Georges Brassens – CS 61002 – 97743 SAINT DENIS Cedex
- Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Saint-Denis de la Réunion, 166 rue Juliette Dodu CS 61035 97404 SAINT DENIS Cedex
- Le Procureur de la République, 5 avenue André Malraux CS 81027 97495 SAINTE CLOTILDE Cedex
- Le Directrice Générale de l'Agence de Santé ou son représentant : ARS 2 bis, avenue Georges Brassens – CS 61002 – 97743 SAINT DENIS Cedex
- La Directrice Générale de l'Agence de Santé ou son représentant : ARS 2 bis, avenue Georges Brassens – CS 61002 – 97743 SAINT DENIS Cedex
- Le Juge des Libertés et de la détention Tribunal Judiciaire de Saint-Denis de la Réunion, 5 avenue André Malraux Champ Fleuri CS 81027 97495 SAINTE CLOTILDE Cedex
- De saisir la Commission des Usagers, EPSMR 42 chemin du Grand Pourpier 97866 SAINT PAUL Cedex
- De porter à la connaissance du Contrôleur Général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence, BP 10301 75921 PARIS Cedex 19
- De prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de votre choix
- D'émettre ou de recevoir des courriers
- De consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent
- D'exercer votre droit de vote
- De vous livrer aux activités religieuses ou philosophiques de votre choix

## VOTRE DROIT D'ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL

Selon les dispositions de La loi du 4 mars 2002, que vous soyez patient, ou, titulaire de l'autorité parentale, tuteur légal, ayant droit d'un patient décédé, vous disposez d'un droit d'accès aux éléments contenus dans le dossier patient, à votre choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin.

La consultation de votre dossier médical peut se dérouler :

- Soit sur place : elle est gratuite et l'EPSM-R vous propose un accompagnement médical que vous n'êtes pas tenu d'accepter.
- Soit par envoi de photocopies envoyées à votre adresse ou à celle d'un médecin que vous aurez désigné. Les frais de duplication et d'acheminement seront à votre charge. La demande de communication de votre dossier (sur simple demande écrite) doit être adressée à :

*Monsieur Le Directeur Etablissement  
Public de Santé Mentale  
de la Réunion  
42, chemin Grand Pourpier - 97866  
SAINT-PAUL Cedex*

Dès réception de votre demande, l'établissement dispose d'un délai de huit jours pour vous transmettre les renseignements souhaités.

Ce délai est porté à deux mois si les informations médicales datent de plus de cinq ans.

Toutefois, avant d'entreprendre ces démarches, nous vous suggérons de vous adresser au médecin qui vous a pris en charge et qui pourra vous apporter les informations médicales vous concernant.

### Cas des mineurs

Si vous êtes mineur et que vous souhaitez garder le secret sur votre traitement médical, vous pouvez vous opposer à ce que les informations recueillies à l'occasion de ce traitement soient communiquées à vos parents ou au détenteur de l'autorité parentale.

Vous pouvez également exiger que la consultation par vos parents ou le détenteur de l'autorité parentale, des informations médicales vous concernant, soit effectuée par l'intermédiaire d'un médecin.

Les délais légaux de conservation des dossiers médicaux sont variables en fonction de la pathologie. Cela peut aller de vingt ans à vie.



## LES PERMISSIONS DE SORTIE

Au cours de votre séjour, vous pouvez bénéficier d'autorisations de sortie sur décision médicale, à condition que votre état de santé le permette.

Compte tenu de l'amélioration de votre état de santé, le médecin de votre service pourra vous autoriser à quitter l'établissement. C'est lui qui vous donnera toute indication utile pour la poursuite de votre traitement éventuel :

- Consultations dans un des centres proches de votre domicile (CMP).
- Visites à domicile effectuées par le personnel de l'établissement.

Tous les renseignements nécessaires vous seront donnés par le service dans lequel vous êtes hospitalisé.

Pour motif thérapeutique ou si des démarches extérieures s'avèrent nécessaires, les personnes **hospitalisées sans leur consentement** peuvent bénéficier d'autorisations de sortie de l'Établissement de courte durée.

- Sortie accompagnée de moins de 12h : Vous serez alors accompagné pendant toute la durée de votre sortie d'un ou plusieurs membres du personnel, ou d'un membre de votre famille ou de la personne de confiance.
- Sortie non accompagnée de 48h : dans le cas d'un SDT (à la demande d'un tiers), le tiers qui a demandée votre hospitalisation sera informé.

Cette autorisation d'absence de courte durée est accordée par le Directeur de l'EPSMR sur avis favorable du psychiatre traitant.

Si vous faites l'objet d'une hospitalisation complète dans le cadre de soins psychiatriques à la demande du représentant de l'Etat, le Directeur de l'EPSMR-R transmet au représentant de l'Etat dans le département les éléments d'information relatifs à la demande d'autorisation, comportant notamment l'avis du psychiatre au minimum 48h avant la date prévue pour la sortie accompagnée. Sauf opposition du préfet, la sortie accompagnée peut avoir lieu au terme de ce délai.

Avant de quitter l'établissement, pensez à vous présenter au Bureau d'accueil et d'orientation pour régulariser votre dossier et demandez à ce que vous soient restitués, contre présentation d'une pièce d'identité et d'un reçu, les dépôts de valeurs ou d'objets que vous auriez effectués à votre entrée.

Après demande, un bulletin de situation vous sera remis.

## LA PROTECTION JURIDIQUE

Si votre état le nécessite, vous pouvez bénéficier d'une mesure de protection décidée par le Juge des Tutelles, à votre demande ou à celle de la famille, voire du service social.

Selon l'importance de la protection à assurer, le juge nomme un tuteur ou un curateur parmi la famille ou les services de tutelle autorisés.

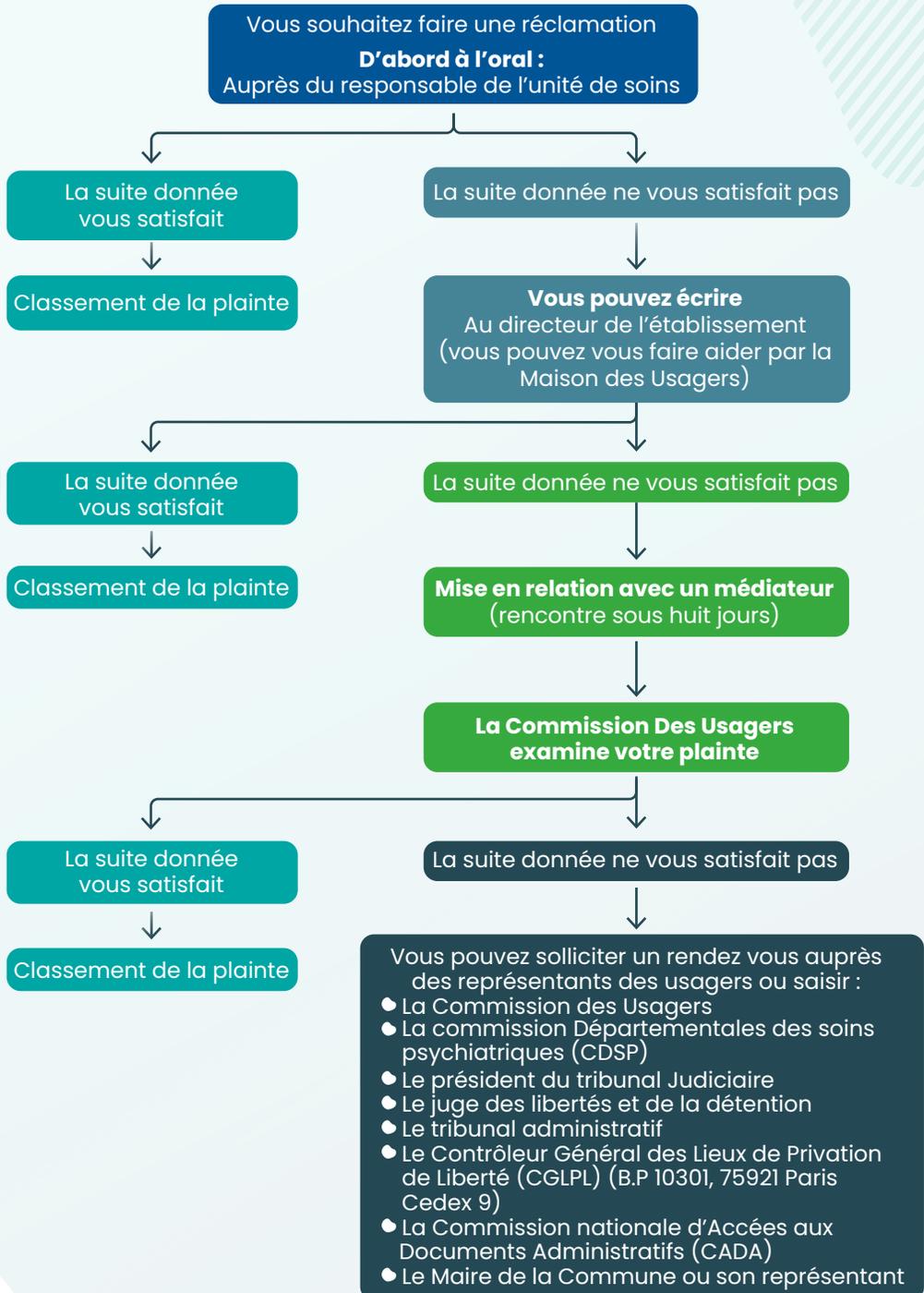
Les associations tutélaires ou les Mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'EPSMR sont chargés d'appliquer cette loi sous le contrôle du juge des tutelles. Ils se tiennent à votre disposition et à celle de votre famille.

Le gérant de tutelle de l'EPSMR se tient à votre disposition et à celle de votre famille.

**Pour tout renseignement : 0262 74 00 20 ou 0692 95 82 62 ou 06 92 91 34 31**

## RÉCLAMATIONS

### Comment sont traitées vos doléances ?



## LA COMMISSION DES USAGERS

### A quoi sert la Commission des Usagers?

La Commission des Usagers permet de faire le lien entre l'établissement et les usagers.

- Elle veille au respect des droits des usagers, facilite leur démarche et les informe de leurs voies de recours s'ils ont un grief à exprimer auprès des responsables de l'établissement.
- Elle contribue à l'amélioration de la politique d'accueil et de la prise en charge des malades et de leurs proches.

Dans le cadre de ses missions, elle peut être amenée à examiner vos plaintes ou réclamation.

L'établissement consulte la Commission des Usagers sur la politique qu'il convient de mener sur les droits des usagers et la qualité de la prise en charge.

### Qui sont les médiateurs de la Commission des Usagers?

Il existe deux médiateurs : le médiateur médecin et le médiateur non médecin.

Si votre mécontentement concerne l'organisation des soins ou le fonctionnement médical du pôle (service ou unité...) dans lequel vous avez été pris en charge, le médiateur médecin sera compétent.

Dans tous les autres cas, ce sera le médiateur non médecin.

Si votre plainte concerne tous types de questions, vous pouvez vous entretenir avec les deux médiateurs.

Un remerciement, une remarque, une réclamation ...

Nous sommes à votre écoute afin d'améliorer les conditions de votre séjour à l'EPSM-R.

